



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00332 CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 14 OCT. 2024... PORTANT OCTROI DE L'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE N° 14735
A LA SOCIETE INTERLACS SA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 littéra a, 43, 146 à et 158 alinéa 1^{er}, 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 317 et 334 ;

Considérant la demande n° 8035 de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 14735 introduite par la Société INTERLACS SA en date du 16/07/2021, et les pièces requises y jointes.

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier ;



A R R E T E :**Article 1^{er}:**

Il est octroyé à la **Société INTERLACS SA**, ayant son siège social sis **Immeuble Taverne, Boulevard du 30 juin n° 54, Gombe, Kinshasa, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 14735**.

Article 2:

Issue de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrières portant le même numéro, **l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 14735** est établie sur un périmètre composé de 4 carrés entiers, contigus et uniformes, situés dans le territoire de **Kabare**, Province du **Sud-Kivu**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	51	0,00	-02	15	0,00
2	28	51	0,00	-02	14	0,00
3	28	52	0,00	-02	14	0,00
4	28	52	0,00	-02	15	0,00

Carte de Retombes : S3/28

Article 3 :

La présente **Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente** confère à la **Société INTERLACS SA** le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, les travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des produits de carrières suivants : **Calcaire à Ciment**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation des carrières, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La **Société INTERLACS SA** est notamment tenue de :

- 1 S'acquitter, chaque année des droits superficiels par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 335 et 398 du règlement minier ;
- 2 Commencer, en vertu des dispositions des articles 196 alinéa 1^{er} lettre a et 197 alinéa 4 du code Minier ainsi que les articles 385 lettre b et 390 à 393 du règlement minier, les travaux d'exploitation et de

développement dans le délai de six mois à compter de la délivrance de son certificat d'Exploitation de Carrières Permanente constatant son droit ;

3. Transmettre chaque trimestre le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort, en vertu de l'article 295 du Code Minier ;
4. Fournir aux agents de la Direction des Mines et de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandaté, tous les moyens de parcourir le périmètre et d'inspecter ses travaux d'exploitation minière ;
5. Tenir sur le terrain, les journaux et registres visés à l'article 497 alinéa 1^{er} point 1 du Règlement Minier et vérifiables par les agents de la Direction des Mines pendant l'inspection ;

Article 5 :

Sur présentation du récépissé du paiement des droits superficiaires prorata temporis, le Cadastre Minier délivre le Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente.

A défaut de paiement des droits superficiaires prorata temporis dans les trente jours ouvrables à compter de la date du présent Arrêté, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 14735 devient caduque, conformément aux prescrits de l'article 159 du Règlement Minier.

Article 6:

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 14735 est valable pour une durée de cinq ans à dater de la signature du présent Arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois pour la même durée.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 OCT 2024

Kizito PAKABOMBA KAPINGA MULUME

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- INTERLACS SA : 1